

En vous souhaitant la bienvenue, nous exprimons l'espoir que dans l'intérêt de tous, chacun respectera spontanément le présent règlement dont il convient de prendre intégralement connaissance avant de se mettre en rapport avec le responsable du camping pour lui présenter les pièces nécessaires à l'inscription.

C'est seulement après cette inscription que les campeurs pourront choisir leur emplacement en se conformant aux indications du responsable.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant, qui peut toujours, en raison de problèmes d'organisation, de sécurité ou de nécessité du service, refuser l'accès du camping.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de pénétrer ou séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

L'accès au camping des caravanes ou camping-cars à double essieu est interdit.

Le régisseur ou son représentant peut refuser l'accès à tout véhicule, qui, en raison de son importance, de son encombrement, ou de leur nombre est susceptible d'endommager l'espace camping ou ses abords ou ses installations.

L'accès peut aussi être refusé en raison des capacités d'accueil du camping.

Le régisseur ou son représentant peut refuser l'accès à toute(s) personne(s) dont le(s) comportement(s) est/sont susceptible (s) de troubler la quiétude et la paix du camping.

L'accès du camping est interdit également à toutes personnes en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 2 – FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités de police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

La tente, la caravane, le camping-car et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Le régisseur ou son représentant peut, en fonction des nécessités du service ou de l'organisation, demander en cours de séjour, le déplacement d'une tente, d'un véhicule de camping ou d'une caravane.

Pour les chalets et bivouacs, les départs doivent se faire avant 10h et les arrivées à partir de 15h.

Pour les emplacements, les départs doivent se faire avant 12h et les arrivées à partir de 14h.

ARTICLE 4 – BUREAU D’ACCUEIL – OUVERTURE

Chaque année, les dates d’ouverture et de fermeture du camping ainsi que les horaires d’ouverture seront affichés à l’accueil et sur le site internet du camping.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif voté par le Conseil Municipal. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et les services consommés sur place.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Un dépôt de garantie sera demandé pour toute location de chalet ou prêt de matériel appartenant au camping, selon les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Pour toute demande de réservation d’un emplacement, d’un bivouac ou d’un chalet, des arrhes de 30% seront demandées à la réservation. Pour toute annulation du séjour, les arrhes seront conservées.

Emplacements nus :

Le paiement intégral des redevances s'effectue, au plus tard, la veille du départ.

Chalets et bivouacs :

Le paiement du solde s’effectue un mois avant la date d’arrivée sauf en cas de réservation le jour même.

Pour toute annulation du séjour, le solde du séjour sera conservé sauf cas de force majeure (décès, maladie...) sur présentation d’un justificatif.

Le règlement du séjour peut être effectué par carte bancaire, virement bancaire, chèque, chèques vacances ou espèces dans la limite de 300 €.

Les usagers du terrain de camping devront s’acquitter de la taxe de séjour, au plus tard, la veille de leur départ.

ARTICLE 6 – BRUITS ET SILENCES

Les usagers du terrain de camping ainsi que les visiteurs (cf. article 8) sont instamment priés d’éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h30 et 7h. Dès 22h30 et avant 7h, les activités bruyantes, les chants, les appels non discrets sont interdits.

ARTICLE 7 – ANIMAUX

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Les animaux doivent être vaccinés et le carnet de vaccination peut être demandé par le régisseur.

ARTICLE 8 – VISITEURS

Dès leur entrée dans le terrain de camping, les visiteurs doivent avertir le responsable ou gestionnaire de leur présence afin d’obtenir son accord.

Après en avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures ou tous autres véhicules à moteur des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping.

ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 – TENUE ET COMPORTEMENT PENDANT LE SEJOUR

Une tenue correcte est exigée (maillot de bain autorisé).

Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

Tout rassemblement politique ou religieux, toute démarche commerciale sont formellement interdits dans l'enceinte du camping.

Aucune personne ne peut séjourner dans le camping si elle est atteinte d'une maladie contagieuse (coqueluche, etc.).

La consommation abusive ou excessive d'alcool ainsi que de produits stupéfiants dans l'enceinte du camping ou à proximité immédiate, constitue une infraction au présent règlement et est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du contrat d'hébergement.

Afin de garantir la tranquillité, la sécurité et l'harmonie sur le camping, tout propos ou comportement de nature à troubler le bien-être des autres campeurs ou la réputation de l'établissement est strictement interdit.

Il est formellement interdit de :

- Diffuser de fausses informations ou des rumeurs, que ce soit de vive voix ou par tout autre moyen de communication.
- Créer des troubles ou des discordes entre les campeurs.
- Provoquer l'inquiétude des campeurs en divulguant des informations erronées ou non vérifiées.

La direction se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du camping, en cas de manquement grave à cette règle.

ARTICLE 11 – HYGIENE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles, et dans les containers prévus à cet effet.

Les verres doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 12 – SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (bois- charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.

Les barbecues sont autorisés sous réserve d'interdiction par arrêté préfectoral dans le cadre des feux de forêt.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, prévenir les secours et aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence et un défibrillateur se trouvent au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Pour ces objets déposés à l'accueil, le campeur se doit d'informer le régisseur de la valeur des objets déposés. Le régisseur a la possibilité de refuser le dépôt.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et des objets entreposés dans son installation privative ou dans les espaces communs.

Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camping de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 13 – JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 14 – GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

ARTICLE 15 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping.

Il est soumis au client à sa demande.

L'affichage du classement du camping sera affiché à l'entrée du terrain de camping.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par la Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 - DROIT A L'IMAGE

Le camping municipal Le Pont des Fées peut être amené à réaliser des photos ou vidéos des lieux, des animations et des événements, afin de promouvoir l'établissement sur son site internet, ses réseaux sociaux, ou d'autres supports de communication.

Les personnes ne souhaitant pas être photographiées ou filmées sont invitées à en informer, par écrit, la direction du camping **et**/ou les photographes.

De plus, les campeurs sont priés de respecter la vie privée d'autrui et de ne pas photographier les autres résidents ou le personnel du camping sans leur accord.

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations communiquées au moment de la réservation sont confidentielles et ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

Conformément à la loi informatique et des libertés, chaque campeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles. Pour cela, il suffit de nous faire part d'une demande par écrit.

ARTICLE 18 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat sans indemnité, ni remboursement.

En cas de manquement grave, le gestionnaire ou son représentant, pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Baugé-en-Anjou, le 4 Septembre 2025

Le Maire
Philippe CHALOPIN
Maire de la Ville de Baugé-en-Anjou